

MonCoachFinance

Retenues sur salaire en Suisse

Version 1.0 - 28/04/2011

Réf. DOS/MCF/FRONT/2011/04/001

SOMMAIRE

1	Assurance vieillesse et survivants/ Assurance invalidité/ Assurance perte de gain (AVS / AI / APG)	2
2	Assurance chômage (AC)	3
3	Assurances accidents professionnels et non professionnels (LAA)	3
4	Assurance maladie (LAMal) – Frais d’hospitalisation et de soins	3
5	Assurance perte de gain maladie (APG maladie)	3
6	Affiliation à la Fondation de prévoyance professionnelle (LPP).....	4
7	Impôt à la source)	4

1 ASSURANCE VIEILLESSE ET SURVIVANTS/ ASSURANCE INVALIDITÉ/ ASSURANCE PERTE DE GAIN (AVS / AI / APG)

L’AVS /AI / APG vise à garantir à chaque assuré ou à ses survivants, un revenu minimum en cas de retraite (rente vieillesse), de décès de l’assuré (rente de veuf / veuve et d’orphelins), d’invalidité et de service militaire (perte de gain).

Tout collaborateur travaillant en Suisse est de par la loi assuré auprès d'une caisse agréée qui, le cas échéant, assume les prestations suivantes:

- Versement d'une rente vieillesse, dès l'âge de la retraite, dont le montant est fixé par l'administration fédérale et qui dépend du nombre d'années de cotisation et du niveau du revenu. Quel que soit le domicile suisse ou étranger du bénéficiaire, le collaborateur a droit, s'il a travaillé durant une période continue d'au moins une année, aux prestations de vieillesse de l' AVS /AI / APG ou, au minimum, au remboursement des cotisations prélevées sur le salaire.
- Versement d'une rente de veuve en cas de décès de la personne assurée, dont le montant est fixé par l'administration fédérale et qui dépend du nombre d'années de cotisation.
- Versement d'une rente d'orphelin aux enfants mineurs de la personne assurée, dont le montant est fixé par l'administration fédérale et qui dépend du nombre d'années de cotisation.
- Versement d'une rente d'invalidité en cas d'invalidité partielle ou totale reconnue de l'assuré, dont le montant est fixé par l'administration fédérale et qui dépend du degré d'invalidité de l'assuré.
- Versement d'un montant de compensation pour perte de gain lors de service militaire en Suisse. Ce montant est versé à l'assuré ou à la société si celle-ci assure le salaire durant le service actif. La cotisation AVS /AI / APG est assumée pour moitié par le collaborateur et pour moitié par la société.

2 ASSURANCE CHÔMAGE (AC)

Tout collaborateur travaillant en Suisse est assuré auprès de l'assurance chômage qui verse, le cas échéant, au demandeur d'emploi résidant en Suisse, durant un nombre de jours limité, une somme variant selon que l'assuré a ou non des enfants à charge.

La cotisation AC est un pourcentage du salaire brut qui est versé pour moitié par le collaborateur et pour moitié par la société.

Les collaborateurs résidents en Suisse bénéficient des prestations de l'assurance chômage suisse. Ceux qui résident en France (permis frontaliers, par exemple) bénéficient des prestations de l'assurance chômage française.

3 ASSURANCES ACCIDENTS PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS (LAA)

Dès le début de la relation de travail, la société assure contre les conséquences économiques d'accidents professionnels ou non professionnels, dans le cadre de la loi sur l'assurance accidents (LAA) les collaborateurs dont la durée contractuelle hebdomadaire s'élève à huit heures au moins. Lorsque la durée de travail hebdomadaire est inférieure à huit heures, l'assurance ne couvre que les accidents professionnels.

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels sont assumées par la société.

Celles de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels pour moitié par le collaborateur et pour moitié par la société.

Dans les deux cas, le collaborateur est couvert pour les frais médicaux, l'hospitalisation et une perte de gain de 720 jours maximum.

Ces assurances sont complétées de couvertures complémentaires qui dépendent des contrats souscrits par la société.

4 ASSURANCE MALADIE (LAMAL) – FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE SOINS

Le personnel a l'obligation d'être assuré contre les risques de la maladie.

Le collaborateur est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions en relation avec l'assurance des frais d'hospitalisation et de soins nécessaires en cas de maladie.

Les primes de cette assurance sont entièrement à sa charge.

Il est de la responsabilité du collaborateur de vérifier sa couverture en cas de maladie **pour lui et sa famille** et de souscrire les assurances offrant une couverture sur le territoire suisse dès le début de la relation de travail. La société assure contre les conséquences économiques d'accidents

5 ASSURANCE PERTE DE GAIN MALADIE (APG MALADIE)

L'assurance perte de gain maladie garantit, en cas de maladie, un pourcentage du salaire pendant une période fixée par la jurisprudence.

La cotisation APG maladie est un pourcent du salaire brut qui est versé pour moitié par le collaborateur et pour moitié par la société.

Délai de 48 heures :

En cas de maladie ou d'accident l'employé est dans l'obligation d'annoncer son absence à son employeur dans les 48 heures et doit être justifiée par certificat médical.

L'employeur fera le nécessaire auprès de la caisse d'assurance pour la déclaration et la prise en charge.

NB : En cas de perte de salaire soit par accident, soit par maladie, la caisse d'assurance versera à l'employeur les indemnités qui les rétrocèdera à l'employé.

6 AFFILIATION À LA FONDATION DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)

L'affiliation à la Fondation de prévoyance professionnelle est définie dans le règlement de la Fondation qui est remis à chaque collaborateur.

Tout collaborateur travaillant en Suisse pour une durée indéterminée est assuré auprès d'une compagnie d'assurance LPP qui, le cas échéant, assume les prestations suivantes:

- Versement d'une rente vieillesse, dès l'âge de la retraite soit actuellement 65 ans, dont le montant dépend des sommes versées. Ces prestations doivent être versées quel que soit le domicile suisse ou étranger du bénéficiaire.
- Versement d'une rente de veuve en cas de décès de la personne assurée, dont le montant est fixé en fonction du montant de la rente vieillesse ci-dessus (projection jusqu'à l'âge de la retraite.
- Versement d'une rente d'orphelins aux enfants mineurs de la personne assurée, dont le montant est fixé en fonction du montant de la rente vieillesse ci-dessus (projection jusqu'à l'âge de la retraite.
- Versement d'une rente d'invalidité en cas d'invalidité partielle ou totale reconnue de l'assuré, dont le montant est fixé en fonction du montant de la rente vieillesse ci-dessus (projection jusqu'à l'âge de la retraite.

Le montant d'épargne correspondant est fonction du salaire et de l'âge de l'assuré (plus le salarié avance en âge, plus le % est élevé. Une prime de risque doit être ajoutée à la prime d'épargne.

La LPP correspond à un complément au revenu minimum garanti par l'AVS.

Les primes correspondantes sont versées, à parts égales, par l'employé (prime déduite de son salaire) et l'employeur.

Les prestations de vieillesse versées par l'institut de prévoyance ne peuvent être inférieures aux primes payées par l'employé (partie épargne). Les prestations sont en général largement supérieures à cette part. Il s'agit donc, au minimum, d'une épargne forcée, garantie par des placements sûrs et à un taux d'intérêt préférentiel, par l'institut de prévoyance.

Un certificat personnel d'assurance annuel est remis par l'assureur concerné à chaque collaborateur.

7 IMPÔT À LA SOURCE)

Pour les personnes travaillant à Genève titulaire du permis frontalier **G** ou permis **B**, une retenue sur salaire est effectuée, correspondant au barème remis par l'administration fiscale chaque début d'année.

Le taux appliqué correspond :

- Au salaire soumis annuel (13e salaire compris) réajusté en fin d'année par rapport à la modification du salaire en cours d'année (heures supplémentaires, augmentation, diverses déductions, indemnités maladie ou accident etc..)
- A l'état civil de l'employé (situation au 31 décembre de l'année en cours)

Chaque début d'année l'employé remettra à son employeur, le formulaire « déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » remis par l'administration fiscale.

Il est tenu d'informer son employeur pour tout changement dans sa situation de famille (mariage naissance, divorce etc...) avant le 31 décembre de chaque année).